

Chapitre 23 L'environnement et la développement futur au nord du 55 parallèle

23.1 Définitions

Aux fins des présentes, on entend par :

23.1.1 « développement » ou « projet de développement », un projet consistant en tous travaux, entreprise, structure, exploitation ou développement industriel pouvant toucher l'environnement ou la population de la Région à l'exclusion de l'exploitation et de l'entretien de ce projet après sa construction. Toutefois, l'exploitation prévue dudit projet fait partie intégrante des considérations du processus d'évaluation et d'examen prévu au présent chapitre ;

23.1.2 « administrateur » ou « administrateur fédéral », le ministre fédéral de l'Environnement ou toute(s) autre(s) personnels) autorisée(s) en tout temps par le gouverneur en conseil à exercer les fonctions décrites dans le présent chapitre, en matière de compétence fédérale ;

23.1.3 « évaluation des répercussions » ou « évaluation », la partie du processus qui consiste en études permettant, à divers degrés, de déterminer, de décrire et d'évaluer les développements afin de définir les effets souhaitables et indésirables de ces développements et de leurs solutions de rechange sur l'environnement et sur la population ;

23.1.4 « rapport des répercussions » ou « rapport », le rapport préparé par le promoteur conformément aux dispositions du présent chapitre ;

23.1.5 « promoteur », la personne responsable et dûment mandatée pour établir un rapport des répercussions conformément aux dispositions du présent chapitre et pour exécuter le développement ;

23.1.6 « administrateur » ou « administrateur du Québec », le directeur des services de protection de l'environnement ou son successeur ou toute(s) personnels) autorisée(s) en tout temps par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les fonctions décrites dans le présent chapitre, en matière de compétence provinciale ;

23.1.7 « Ministre du Québec », le ministre du Québec responsable de la protection de l'environnement ;

23.1.8 « Région », la région du Québec située au nord du 55th parallèle, à l'exclusion des terres de catégories I et II des Cris de Poste-de-la-Baleine.

23.2.1 Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la Région est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.

23.2.2 Ledit régime prévoit:

a) un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adaptés, en tout temps, si nécessaire

pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans la Région au ayant une incidence sur celle-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la Région,

- b) un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la Région,
- c) lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis par la Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation, d'un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants de la Région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public,
- d) la protection des droits et garanties établis en faveur des autochtones en vertu d'un chapitre 24 et conformément à ses dispositions,
- e) la protection des autochtones, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent,
- f) le droit de mener des projets de développement dans la Région.

23.2.3 Toutes les lois fédérales et provinciales applicables qui sont d'application générale concernant la protection de l'environnement et du milieu social s'appliquent dans la Région, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention, et en particulier, du présent chapitre. Le Québec et le Canada, s'il est nécessaire de le faire pour rendre exécutoire le présent chapitre de la Convention, prennent les mesures requises pour adopter les lois et règlements appropriés à cette fin.

23.2.4 Les gouvernements responsables concernés et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, partent une attention particulière aux principes directeurs qui suivent:

- a) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant la Région,
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant la Région,
- c) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans la Région et de leurs autres droits dans la Région relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur la Région,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes de la Région relativement aux activités de développement touchant la Région,
- e) la participation des autochtones et des autres habitants de la Région à l'application de ce régime,
- f) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones,

- g) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans la Région, conformément aux dispositions de la Convention,
- h) la réduction, par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et non autochtones et sur les communautés autochtones et non autochtones.

23.3 Processus provincial d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social

23.3.1 Il est créé par les présentes la Commission de la qualité de l'environnement (ci-après désignée la « CQE »).

23.3.2 La CQE est l'organisme privilégié et officiel chargé, conformément aux présentes, de participer à l'administration et à la surveillance du processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social dans la Région, pour les questions et les projets de développement qui relèvent de la compétence provinciale.

23.3.3 La CQE se compose de neuf (9) membres. L'Administration régionale Kativik mentionnée au chapitre 13 (ci-après désignée « l'Administration régionale ») nomme quatre (4) membres dont au moins deux (2) sont des Inuit résidant dans la Région ou leurs représentants dûment autorisés, et le Québec nomme quatre (4) membres.

En outre, le Québec nomme un président qui devra être accepté par l'Administration régionale. Chacun des membres a une (1) voix sauf le président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

23.3.4 En tout temps, les membres sont nommés et remplacés par la partie qui les a nommés.

23.3.5 Pour qu'il y ait quorum à toute séance de la CQE, cinq (5) membres doivent être présents, dont au moins deux (2) membres nommés par l'Administration régionale et au moins deux (2) nommés par le Québec.

23.3.6 Le Québec maintient le CQE et lui fournit les fonds et le personnel nécessaires pour qu'elle remplisse bien son rôle, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires à cet effet. Les salaires et les dépenses des membres de la CQE sont à la charge des parties qui les ont nommés. Le personnel relève de la CQE et travaille sous sa direction et sa surveillance.

23.3.7 Les membres peuvent prendre avis de spécialistes et retenir leurs services quand ils le jugent nécessaire, sous réserve de l'approbation par la CQE et de l'approbation des crédits budgétaires à cet effet.

23.3.8 Un registre de toutes les décisions de la CQE et de toutes les données connexes doit être tenu et pouvoir être consulté à son bureau principal.

23.3.9 Toutes les décisions de la CQE sont prises à la majorité des voix exprimées à toute séance.

23.3.10 La CQE a son bureau principal dans la province de Québec et peut ouvrir d'autres bureaux dans ladite province.

23.3.11 La CQE peut établir et adopter des règlements concernant sa régie interne et régissant sa participation au processus d'évaluation dans le cadre de ses fonctions et ces règlements sont soumis à l'approbation des parties nommant les membres de la Commission.

23.3.12 Tous les développements énumérés à l'annexe 1 sont automatiquement soumis aux processus d'évaluation et d'examen prévus dans les présentes.

La liste des développements figurant à l'annexe 1 est examinée par le Québec et l'Administration régionale tous les cinq (5) ans et peut être mise à jour ou modifiée, au besoin, moyennant le consentement mutuel des parties, à la lumière des progrès technologiques et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.

23.3.13 Les développements énumérés à l'Annexe II ne sont pas assujettis au processus d'évaluation et d'examen.

La liste des développements figurant à l'Annexe II est examinée tous les cinq (5) ans par le Québec et l'Administration régionale, et peut être mise à jour ou modifiée, au besoin, moyennant le consentement mutuel des parties, à la lumière des progrès technologiques et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.

23.3.14 Tous les développements qui ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 23.3.12 et 23.3.13 sont examinés par la CQE qui détermine si oui ou non ils sont soumis au processus d'évaluation et d'examen et à cet égard, la décision de la CQE est finale, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.3.24.

23.3.15 Quels que soient les autres types d'approbations, de licences et de permis pouvant être obtenus relativement à un développement soumis au processus d'évaluation et d'examen, ce développement ne peut être mis en oeuvre que lorsque les conditions touchant ledit processus et énoncées dans le présent chapitre ont été remplies.

Si un développement est soumis au processus d'évaluation et d'examen, alors le processus doit être mené à terme et une décision doit être prise pour savoir si le développement doit ou non être mis à exécution et, le cas échéant, dans quelles conditions, avant que des fonds ou des prêts ne soient accordés par le gouvernement, sauf si le ministre responsable de ces fonds et de ces crédits en décide autrement.

Toutefois, ces restrictions ne doivent pas empêcher le promoteur d'obtenir les approbations, les crédits ou les autres fonds ou garanties relatifs à une étude de faisabilité, y compris la recherche ou à tout autre aspect qui lui permette de se conformer au processus d'évaluation et d'examen avant l'autorisation de la mise en oeuvre du développement.

23.3.16 L'évaluation des répercussions par le promoteur et le processus d'examen par la CQE doivent se dérouler le plus tôt possible.

23.3.17 La CQE adresse des recommandations à l'administrateur du Québec sur le contenu de tout rapport de répercussions que doit soumettre tout promoteur en vertu du présent chapitre. L'administrateur du Québec décide du contenu en se fondant sur les directives établies à l'Annexe III du présent chapitre et sur d'autres facteurs pertinents et avise le promoteur en conséquence.

23.3.18 L'administrateur du Québec détermine si un rapport des répercussions est suffisant ou non et peut exiger du promoteur qu'il donne d'autres renseignements et effectue d'autres études.

23.3.19 Lorsqu'elle évalue et examine chaque rapport des répercussions, la CQE tient compte des considérations suivantes, sans toutefois s'y limiter et accorde à chaque considération l'importance qu'elle juge appropriée :

- a) les répercussions et souhaitables et indésirables du développement sur l'environnement et le milieu social, et les aspects et souhaitables et indésirables du développement,
- b) les atteintes à l'environnement qui ne peuvent être évitées par les moyens techniques actuels et celles auxquelles on n'a pas choisi de mener une lutte intensive et les recommandations présentées par le promoteur en vue de contrebalancer ces atteintes,
- c) les mesures raisonnables et disponibles pour prévenir ou réduire les effets indésirables ou pour accroître les effets souhaitables,
- d) les solutions de rechange raisonnables proposées au projet de développement et, s'il y a lieu, les solutions de rechange raisonnables au développement proposé,
- e) les méthodes et les processus exposés par le promoteur pour contrôler suffisamment les émissions de contaminants ou d'autres problèmes d'environnement, au besoin,
- f) la relation entre le développement envisagé et les lois et règlements applicables en vigueur ou proposés,
- g) les méthodes et les processus exposés par le promoteur à mettre en oeuvre en cas d'accidents.

23.3.20 La CQE décide, en tenant compte des principes directeurs énumérés ci-dessus, s'il faut ou non autoriser la mise en oeuvre d'un développement par l'administrateur du Québec et établit les conditions, s'il y en a, qui doivent accompagner une telle approbation ou un tel refus.

23.3.21 La décision de la CQE prise conformément aux dispositions de l'alinéa 23.3.20 est transmise au ministre du Québec de même qu'à l'administrateur du Québec.

S'il accepte la décision de la CQE, l'administrateur du Québec est chargé de la mettre en application. S'il n'accepte pas la décision de la CQE, l'administrateur du Québec ne peut la modifier, en changer ou rendre une autre décision qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement préalable du ministre du Québec.

23.3.22 La décision finale de l'administrateur du Québec conformément à l'alinéa 23.3.21 doit être communiquée au promoteur, à la CQE, au ministre du Québec et au représentant approprié de l'Administration régionale.

23.3.23 Sous réserve de l'alinéa 23.3.24, la décision prise en vertu de l'alinéa 23.3.21 engage le promoteur qui doit s'y conformer et lui donner effet.

23.3.24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour un motif déterminé, autoriser un développement qui n'a pas été autorisé en vertu de l'alinéa 23.3.21 ou en modifier les conditions établies, ou, de façon permanente ou temporaire, soustraire un développement à l'application intégrale ou partielle du processus d'évaluation des répercussions lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

23.3.25 Lorsque le promoteur a satisfait aux dispositions des alinéas 23.3.17 et 23.3.18, la CQE rend une décision:

- a) dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent pour les développements envisagés à l'alinéa 23.3.12,
- b) dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent pour les développements envisagés à l'alinéa 23.3.14.

L'administrateur du Québec peut prolonger les périodes définies aux sous-alinéas a) et b) lorsque la nature ou l'importance du développement justifie une telle prolongation.

23.3.26 En tout moment avant qu'une décision ne soit prise conformément à l'alinéa 23.3.21, le promoteur soumet à l'attention de la CQE toutes les erreurs, inexactitudes, contradictions ou nouvelles circonstances qui peuvent entraîner des répercussions indésirables importantes et qui n'ont pas été dûment considérées dans le rapport des répercussions.

23.3.27 Les personnes, groupes ou communautés intéressés peuvent soumettre des représentations écrites à la CQE relativement à tout développement et la CQE peut, à sa discrétion, inviter les personnes, groupes ou communautés intéressés à faire des représentations auprès de la CQE concernant tout développement.

23.3.28 La CQE a le droit de recevoir des renseignements ordinairement disponibles des ministères et organismes gouvernementaux responsables et qui portent sur les activités se déroulant dans la Région ou touchant celle-ci lorsque ces renseignements sont utiles ou nécessaires à la poursuite des objectifs de la CQE.

23.3.29 Aucun permis ou aucune licence délivré par le ministère responsable de même qu'aucune approbation accordée par lui ne doit être considérée comme exemptant le titulaire de la décision finale mentionnée à l'alinéa 23.3.21.

23.3.30 L'administrateur du Québec, au besoin en collaboration avec la CQE, s'assure que les plans et devis pour les travaux de construction et l'exploitation d'un projet de développement sont conformes aux conditions établies, s'il y a lieu, au cours du processus d'évaluation.

23.4 Processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social

23.4.1 Tous les développements ou projets de développement dans la Région, qui relèvent de la compétence fédérale, y compris les développements ou projets de développement mis en oeuvre par le Canada, ses organismes ou toute personne agissant en son nom, sont soumis au processus fédéral d'évaluation des répercussions conformément aux dispositions du présent article sauf quand, de l'avis de l'administrateur fédéral, le même processus d'évaluation prévoit la participation des autochtones dans une mesure au moins égale à celle prévue dans le présent chapitre, ou quand les dispositions de l'alinéa 23.7.5 s'appliquent.

23.4.2 Il est établi un Comité de sélection (ci-après désigné « le Comité de sélection ») organisme consultatif soumis au contrôle administratif du Comité fédéral d'examen mentionné à l'alinéa 23.4.11. Le Comité de sélection se compose de quatre (4) membres. Le Canada et l'Administration régionale nomment chacun deux (2) membres. La rémunération de chacun des membres sera versée par l'organisme qui l'a nommé.

23.4.3 Tous les développements visés à l'alinéa 23.4.1, autres que ceux qui sont mentionnés aux annexes I et II sont examinés par le Comité de sélection du Comité fédéral d'examen.

23.4.4 Les membres du Comité de sélection ont chacun une (1) voix.

23.4.5 Le président est choisi, parmi les membres nommés, selon les modalités suivantes:

- a) la première année de fonctionnement du Comité de sélection, le président est nommé par l'Administration régionale;
- b) la deuxième année de fonctionnement du Comité de sélection, le président est nommé par le Canada;
- c) les années subséquentes, le choix du président du Comité de sélection se fait, dans l'ordre établi aux sous-alinéas a) et b) du présent alinéa.

23.4.6 Le président du Comité de sélection, qui reste en fonctions pendant un (1) an, a une deuxième voix, qui est prépondérante.

23.4.7 L'administrateur consulte le Comité de sélection et tient compte de ses avis, dans tous les cas visés dans le présent article.

23.4.8 Dans le cas de tout développement soumis à l'examen du Comité de sélection, conformément à l'alinéa 23.4.3, ledit comité recommande à l'administrateur fédéral de demander ou de ne demander au promoteur de fournir un rapport préliminaire ou final, ou les deux, et, le cas échéant, la portée de cette évaluation et de cet examen des répercussions.

23.4.9 L'administrateur fédéral, conformément aux dispositions du présent chapitre et après avoir pris en considération, entre autres facteurs possibles, lesdites recommandations, décide selon la cas qu'une évaluation et un examen sont requis et /ou établit la nature et la portée desdits évaluation et examen. Si l'administrateur fédéral ne peut accepter les recommandations du Comité de sélection ou s'il désire modifier ces recommandations, il consulte le Comité de sélection avant de prendre une décision, afin d'expliquer la position

qu'il prend et d'en discuter, avant d'en aviser le promoteur au de prendre des mesures dans ce sens.

23.4.10 L'administrateur fédéral fait part de sa décision aux administrations régionales concernées, et les recommandations du Comité de sélection sont transmises à l'Administration régionale par leurs représentants au Comité de sélection.

23.4.11 Le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (ci-après désigné «le Comité fédéral d'examen ») est l'organisme d'examen de tous les développements visés à l'alinéa 23.4.1.

23.4.12 Le Comité fédéral d'examen est formé de trois (3) membres nommés par le Canada et de deux (2) membres nommés par l'Administration reconnue, ces derniers doivent être des autochtones ou des représentants dûment autorisés des autochtones. Le président est nommé par le Canada.

Le nombre de membres du Comité fédéral d'examen peut être modifié en tout temps à la discrétion de l'administrateur fédéral, pourvu que l'équilibre entre le nombre de représentants du Canada et de l'Administration régionale soit maintenu.

Le Comité fédéral d'examen est doté d'un personnel suffisant pour remplir son rôle; ce personnel est maintenu et rémunéré par le Canada. La rémunération d'un membre du Comité fédéral d'examen et ses frais sont à la charge de l'organisme qui le nomme. Cependant, les frais des membres nommés par l'Administration régionale ou de leurs représentants autorisés audit Comité sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif mentionné dans le présent chapitre.

23.4.13 Les autochtones, ou leurs représentants dûment autorisés, qui sont membres de la Commission de la qualité de l'environnement, peuvent être nommés au Comité fédéral d'examen par l'Administration régionale.

23.4.14 Le Comité fédéral d'examen étudie tous les projets visés à l'alinéa 23.4.1 et énumérés dans l'Annexe 1, en se conformant aux dispositions du présent chapitre, ainsi que tout développement ou projet de développement qui lui sont soumis par l'administrateur fédéral.

23.4.15 Les promoteurs de tout développement ou projet de développement visé à l'alinéa 23.4.1 et mentionné à l'Annexe 1 doivent soumettre des rapports d'évaluation des répercussions au Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social.

23.4.16 Le promoteur doit rédiger un rapport d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social qui tienne compte de toutes les exigences visées à l'alinéa 23.4.9 et des lignes directrices particulières édictées par le Comité d'examen, ainsi que des exigences découlant des lois et règlements applicables et, si le Comité d'examen le juge à propos, de tout élément mentionné à l'Annexe III.

23.4.17 Les autochtones et les communautés peuvent, par l'entremise de l'Administration régionale, faire des représentations écrites au promoteur sur le développement projeté et soumettre des représentations écrites au Comité d'examen.

- 23.4.18 Le promoteur doit soumettre son rapport d'évaluation des répercussions à l'administrateur fédéral, qui le transmet immédiatement au Comité d'examen.
- 23.4.19 Le Comité d'examen transmet ce rapport à l'Administration régionale. Le ministre responsable peut ordonner, par exception, que tout ou partie des renseignements contenus dans ce rapport soit gardé secret pour des raisons de défense nationale, de sécurité de l'État ou pour d'autres raisons justifiées.
- 23.4.20 Les personnes, groupes de personnes ou communautés intéressées peuvent, directement ou par l'entremise de leur Administration régionale respective, faire des représentations au Comité d'examen. Ces représentations peuvent être faites par écrit, ou de vive voix lorsqu'il convient. Le présent alinéa ne limite pas le droit de l'administrateur fédéral responsable d'autoriser de plus amples représentations.
- 23.4.21 Sur la foi du rapport d'évaluation des répercussions et d'autres renseignements, le Comité d'examen recommande d'autoriser ou de ne pas autoriser le développement et, le cas échéant, à quelles conditions, en précisant s'il y a lieu des mesures de prévention ou de correction. Le Comité peut aussi recommander que le développement soit soumis à plus ample évaluation et examen et, dans ce cas, précise les données ou renseignements requis.
- 23.4.22 Les recommandations du Comité d'examen sont transmises à l'Administrateur fédéral.
- 23.4.23 L'Administrateur fédéral, respectant les dispositions du présent chapitre et après avoir pris en considération, entre autres, les recommandations du Comité d'examen, doit:
- a) dans le cas d'un rapport préliminaire d'évaluation des répercussions, préparé en conformité avec le présent chapitre ou, dans cas d'un rapport incomplet, donner son avis au promoteur au sujet des options présentées ou de la nécessité d'une autre évaluation, ou
 - b) dans le cas d'un rapport d'évaluation des répercussions présenté à un stade où une décision finale peut être prise, décider si oui ou non, en se fondant sur les facteurs reliés à l'environnement et au milieu social, le développement doit être autorisé et, dans ce cas, à quelles conditions, précisant, s'il y a lieu, des mesures de prévention ou de correction.
- 23.4.24 Si, conformément à l'alinéa 23.4.23, l'Administrateur fédéral en décide ainsi, le projet de développement est soumis à une nouvelle évaluation et à un nouvel examen qui peut comporter les mêmes exigences quant aux renseignements, les mêmes spécifications quant aux rapports sur les répercussions et le même processus que ceux que précisent les présentes.
- 23.4.25 Si l'Administrateur fédéral ne veut ou ne peut accepter une des recommandations du Comité fédéral d'examen ou désire modifier ces recommandations, il consulte le Comité fédéral d'examen avant de prendre une décision ou, selon le cas, d'aviser le promoteur, afin d'expliquer la position qu'il prend et d'en discuter avec ledit Comité.
- 23.4.26 La décision de l'Administrateur est transmise au promoteur.
- 23.4.27 La décision de l'Administrateur, d'autoriser ou ne pas autoriser le développement et, le cas échéant, à quelles conditions, lie le promoteur qui est tenu de respecter cette décision et d'y donner suite.

23.4.28 Si le projet de développement est approuvé conformément aux dispositions du présent chapitre, le promoteur doit, avant le début des travaux, se procurer, le cas échéant, les autorisations ou permis nécessaires des ministères ou services gouvernementaux responsables. L'Administration responsable est avisée de la décision de l'Administrateur fédéral.

23.4.29 Le gouverneur en conseil peut, pour un motif valable, autoriser un développement qui n'a pas été autorisé conformément au présent chapitre, ou modifier les conditions établies par l'Administrateur fédéral conformément aux dispositions du présent chapitre.

23.4.30 Si un projet de développement qui n'a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent chapitre, est approuvé ultérieurement par le gouverneur en conseil, ou si le gouverneur en conseil modifie les conditions établies par l'Administrateur fédéral, ce dernier, après avoir consulté le Comité fédéral d'examen, peut proposer au gouverneur en conseil les mesures de protection de l'environnement et du milieu social que le promoteur devrait respecter.

23.5 Comité consultatif de l'environnement

23.5.1 Il est créé un Comité consultatif de l'environnement (ci-après désigné « le Comité consultatif »), organisme formé de membres nommés par l'Administration régionale, le Canada et le Québec.

23.5.2 Le Comité consultatif est composé de neuf membres. L'Administration régionale, le Québec et le Canada nomment chacun trois (3) membres.

23.5.3 Les membres dudit Comité sont nommés et remplacés en tout temps à la discrétion des parties qui les ont nommés. Les parties qui nomment les membres peuvent, à l'unanimité, décider d'augmenter ou de réduire les effectifs du Comité consultatif.

23.5.4 Les membres du Comité consultatif ont chacun une (1) voix, sous réserve des stipulations suivantes:

- a) lorsque le Comité consultatif est saisi de questions de compétence exclusivement provinciale, les membres nommés par le Canada n'ont pas droit de vote,
- b) lorsque le Comité consultatif est saisi de questions de compétence exclusivement fédérale, les membres nommés par le Québec n'ont pas droit de vote,
- c) lorsque le Comité consultatif est saisi de questions de compétence mixte ou relevant à la fois de compétence fédérale et provinciale, les membres nommés par le Québec et le Canada ont chacun une (1) voix et les membres nommés par l'Administration régionale ont chacun deux (2) voix.

23.5.5 Les parties respectives désignent parmi leurs membres, le président et le vice-président du Comité consultatif selon les modalités suivantes:

- a) la première année d'activité du Comité consultatif, le président est nommé par le Québec et le vice-président est nommé par le Canada,

- b) la deuxième année d'activité du Comité consultatif, le président et le vice-président sont nommés par l'Administration régionale,
- c) la troisième année d'activité du Comité consultatif, le président est nommé par le Canada et le vice-président est nommé par le Québec,
- d) la quatrième année d'activité du Comité consultatif, le président et le vice-président sont nommés comme il est prévu au sous-alinéa b),
- e) les années subséquentes, la nomination du président et du vice-président du Comité consultatif se fait dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa,
- f) en l'absence du président à une réunion, un président suppléant est choisi par les membres nommés par la partie ayant nommé le président et parmi lesdits membres,
- g) le vice-président n'agit en lieu et place du président que lorsque le président n'a pas le droit de vote en vertu de l'alinéa 23.5.4.

23.5.6 Le président et le vice-président restent en fonctions pendant un (1) an.

23.5.7 Le Comité consultatif peut, en tout temps, choisir parmi ses membres les autres officiers nécessaires pour permettre au Comité de remplir son rôle et ses fonctions.

23.5.8 Lorsque le Comité discute sur des questions de compétence exclusivement provinciale ou fédérale, le quorum des membres est atteint par la présence de quatre (4) membres, à condition qu'au moins un (1) membre nommé par chaque partie dont les membres ont le droit de vote soit présent en personne.

23.5.9 Lorsque le Comité discute sur des questions de compétence à la fois provinciale et fédérale, le quorum des membres est de six (6) à condition qu'au moins (1) membre nommé par chaque partie soit présent en personne.

23.5.10 Les quorums mentionnés aux alinéas 23.5.8 et 23.5.9 ci-dessus peuvent varier en tout temps avec le consentement unanime de tous les membres du Comité consultatif.

23.5.11 Un membre du Comité consultatif signe, lors de sa nomination, une procuration écrite dans la forme stipulée par le Comité consultatif en faveur des autres membres, y compris de leurs suppléants nommés par la partie qui a nommé le membre donnant une procuration.

Le détenteur d'une procuration a le droit de voter et d'agir en lieu et place du membre absent duquel il a reçu procuration, en plus du droit de vote et autres droits que le membre détenteur de ladite procuration peut exercer en son propre nom.

23.5.12 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des exprimées.

23.5.13 Le président bénéficie, dans le cas d'un vote ex aequo, d'une voix supplémentaire et prépondérante.

23.5.14 Le Comité consultatif a son siège dans la province de Québec et il peut créer d'autres bureaux dans ladite province.

- 23.5.15 Le Comité consultatif peut édicter et adopter des règlements au sujet de son fonctionnement interne, y compris des préavis et fixation de lieux de réunions ainsi que toute autre question relative à l'administration du Comité consultatif. Tous les membres du Comité consultatif ont le droit de voter sur lesdits règlements qui sont assujettis à l'approbation de chacune des parties au sein du Comité consultatif.
- 23.5.16 Le Comité consultatif se réunit au moins quatre (4) fois par an.
- 23.5.17 Le président du Comité consultatif convoque une réunion extraordinaire du Comité consultatif dans les vingt (20) jours de la réception de l'un quelconque des trois (3) membres du Comité consultatif d'une demande écrite indiquant le but de ladite réunion.
- 23.5.18 Le président ou le vice-président, selon le cas, préside aux réunions du Comité consultatif.
- 23.5.19 Il est établi un secrétariat pour le Comité consultatif consistant d'au plus cinq (5) personnes employées à plein temps; cependant, le Comité consultatif peut recommander que soit modifié l'ampleur du secrétariat. Le secrétariat, responsable devant le Comité consultatif, est placé sous sa direction et son contrôle. Le Québec et le Canada maintiennent et financent à part égale le secrétariat. Le secrétariat reçoit des données et les distribue aux membres, s'il y a lieu, fait rapport des résultats des réunions et des décisions du Comité consultatif et remplit tout autre fonction que ce dernier lui assigne, et ce, aux termes du présent chapitre.
- 23.5.20 Le secrétariat tient un registre officiel des procès-verbaux et des décisions du Comité consultatif.
- 23.5.21 Le secrétariat prépare d'avance et distribue aux membres l'ordre du jour des réunions.
- 23.5.22 Les membres du Comité consultatif ou le Comité consultatif lui-même peuvent demander l'aide au l'avis de spécialistes. La rémunération et les frais de ces personnes sont à la charge de la partie qui nomme les membres ayant besoin des services de ces tiers. La rémunération et les frais de ces spécialistes sont pris à même la budget du comité consultatif si leurs services ont été demandés par le comité consultatif.
- 23.5.23 Chaque partie assume la rémunération et les frais des membres qu'elle désigne.
- 23.5.24 Le Comité consultatif est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables et, à ce titre, est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements responsables dans la Région lorsqu'ils participent à la formulation de lois et règlements relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social et à ce titre surveille l'application et l'administration du régime par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements.
- 23.5.25 Le Comité consultatif recommande aux gouvernements responsables, en apportant les justifications nécessaires, les lois, les règlements et les autres mesures appropriées, relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social, qu'applique l'autorité appropriée.
- 23.5.26 Le Comité consultatif étudie les lois et règlements existants ou pouvant exister en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions du développement

ainsi que les règlements et procédures relatifs à l'utilisation des terres qui pourraient toucher directement les droits des autochtones établis conformément au chapitre 24 et au présent chapitre, et propose les modifications éventuelles aux gouvernements responsables, s'il y a lieu.

23.5.27 Le Comité étudie les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant à la Région, et fait des recommandations pertinentes.

23.5.28 Le Comité consultatif est consulté de temps à autre au sujet des questions d'importance majeure relatives à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu et des mesures concernant l'utilisation des terres et peut donner des avis aux gouvernements concernés, quant à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social et du régime d'utilisation des terres.

23.5.29 Le Comité consultatif fonctionne conformément aux dispositions du présent chapitre.

23.5.30 Tous les projets de règlements, toutes les mesures et les décisions projetées par le Comité consultatif sont communiqués au gouvernement concerné pour que ce dernier les voie, les étudie et y donne suite.

23.5.31 Avant de proposer un règlement qui ne se rapporte qu'au régime de protection de l'environnement et qui ne s'applique qu'aux terres de la catégorie 1 et /ou aux terres de la catégorie III entourées de terres de la catégorie 1, le ministre fédéral ou provincial responsable consulte le Comité consultatif, toutefois, le défaut de ce faire ne rend pas ledit règlement invalide.

23.5.32 Dans le cas de règlements proposés par le Comité consultatif qui ne doivent s'appliquer qu'aux terres de la catégorie 1 et /ou aux terres de la catégorie II et /ou aux terres de la catégorie III entourées de terres de la catégorie 1, si le ministre fédéral ou provincial responsable modifie lesdites propositions ou décide de ne pas y donner suite ou de prendre d'autres mesures, il consulte le Comité consultatif avant d'agir; toutefois, le défaut de ce faire ne rend pas ledit règlement invalide.

23.5.33 Le Comité consultatif fournit aux corporations municipales et à l'Administration régionale les avis ou l'aide technique qu'il obtiendra des organismes gouvernementaux concernés.

23.5.34 Lorsqu'il prépare un plan d'aménagement des forêts de la Couronne et de l'exploitation forestière, le ministère des Terres et Forêts transmet ce projet au Comité consultatif pour qu'il l'étudie et le commente avant de l'approuver. Ledit Comité apporte ses commentaires, s'il en a, audit Ministère dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

23.6 Conseil régional de développement Kativik

23.6.1 Le Conseil régional de développement Kativik est par les présentes établi, (ci-après appelé « Conseil régional ») dont les dirigeants sont élus de la façon ordinairement prévue pour un tel organisme.

23.6.2 Le Conseil régional sera impliqué avec l'Office de planification et de développement du Québec (ci-après appelé « l'OPO ») et deviendra l'interlocuteur privilégié de ce dernier en

matière de consultation de la population et d'avis à formuler sur le développement dans la région sise au nord du 55^e parallèle.

- 23.6.3 Le Conseil régional aura le loisir de critiquer tous les travaux d'études faits sur sa Région tels que études et recherches d'environnement, conditions physiques et socio-économiques en relation avec le développement et la protection de son environnement.
- 23.6.4 Le Conseil régional pourra établir et adopter les règlements nécessaires pour régir ses propres opérations.
- 23.6.5 Le Conseil régional pourra avoir accès à l'information disponible auprès des gouvernements respectifs et des Sociétés de la Couronne et autres ayant des activités sur son Territoire.
- 23.6.6 Les Administrations locales et régionale devront mettre à la disposition du Conseil régional, les documents ordinairement disponibles et affectant le développement de la région aux fins d'accomplir leur mandat auprès du Québec.
- 23.6.7 Le Conseil régional pourra recourir à des subventions et commandites à des fins d'études et de recherches dans le cadre de la politique de l'OPO et des CRD.
- 23.6.8 Le Conseil régional favorisera l'implantation d'un système d'information avec le Québec et ses autres interlocuteurs afin de favoriser des communications harmonieuses.
- 23.6.9 Dans le cadre de ses travaux, le Conseil régional devra consulter la population et pourra tenir des audiences publiques s'il le juge à propos.
- 23.6.10 Le présent article ne devra pas avoir préséance sur les compétences reconnues aux articles 137 et 138 de l'annexe 2 du chapitre 12.
- 23.6.11 Le Conseil régional sera admissible, à compter du 1^{er} avril 1976, à une subvention minimum annuelle de base de cinquante mille dollars (\$50 000.) et sujet à indexation généralement reconnue par Québec; les subventions mentionnées à l'alinéa 23.6.7 s'ajouteront au montant minimum annuel.
- 23.6.12 Le Conseil régional transmettra chaque année au ministre responsable de l'OPDQ et à son président-directeur général, un compte rendu de ses activités passées de même qu'il fournira une prévision de ses activités futures pour fins d'obtention d'un budget adéquat pour l'année subséquente.

23.7 Dispositions finales

- 23.7.1 Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social qui nécessite la création de la Commission de la qualité de l'environnement, du Comité de sélection et du Comité fédéral d'examen doit prendre pleinement effet dans les quatre (4) mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

Entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date du début de fonctionnement de la Commission de la qualité de l'environnement, l'administrateur du Québec assume les responsabilités de cette dernière dans la mesure du possible.

23.7.2 Tout projet de développement approuvé ou autorisé par l'administrateur avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention par une législation ne sera pas assujéti au processus d'évaluation et d'examen prévu dans le présent chapitre. Au cours de la période entre la signature de la Convention et la date de l'entrée en vigueur de la législation, la Loi de la protection de l'environnement s'appliquera à la Région et les parties à la Convention respecteront les mesures provisoires décrites ci-dessous, lesquelles ne s'appliquent pas aux projets de développement de tiers non signataires à la Convention ni à la recherche et à l'exploration minières, sauf pour les personnes agissant à titre d'agents, d'entrepreneurs ou de sous-traitants des parties à la Convention.

L'administrateur veille à l'application de toutes les lois et de tous les règlements concernant l'environnement et nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions du présent chapitre dans la mesure du possible dans le cadres des statuts et règlements existants.

Les parties à la Convention seront assujétiées aux mesures provisoires suivantes:

- a) elles continueront à tenir compte des facteurs d'environnement et du milieu social dans la planification de leur développement futur qui pourraient avoir des répercussions appréciables sur les autochtones et l'environnement,
- b) avant de procéder à des travaux de construction ou avant toute décision de construire un nouveau développement elles informeront et consulteront les autres parties en temps opportun pour consultation significative relativement audit développement de la façon suivante:
 - le promoteur fournira une description générale du projet ainsi qu'une évaluation de répercussions de ce projet sur les autochtones visés ci-dessus et sur l'environnement,
 - les autochtones auront alors la possibilité de discuter de cette évaluation en-deçà de délais raisonnables,
 - s'il y a opposition à la mise en oeuvre du projet de développement par suite d'un désaccord sur l'évaluation des répercussions et sur les mesures proposées pour y remédier, et si les discussions n'ont pas résolu ce désaccord, les autochtones et le promoteur formulent leurs objections et leurs justifications et portent le tout à l'attention de l'administrateur,
- c) elles fourniront des renseignements sur les travaux de reconnaissance relatifs au projet lorsque la nature de ces travaux peut influencer de façon appréciable sur les droits des autochtones visés dans la Convention et en discuteront avec les autochtones lorsque l'une des parties à la Convention le juge à propos,
- d) à la demande expresse des autochtones les ministères des Richesses naturelles et des Terres et Forêts, et les Services de protection de l'environnement fourniront les renseignements qu'ils possèdent en ce qui a trait aux projets de tiers,
- e) elles prendront les mesures nécessaires pour assurer que les lois et règlements sur l'environnement qui s'appliquent, de même que les politiques gouvernementales existantes soient respectés,
- f) aucune disposition précédente ne porte atteinte aux droits des autorités fédérale et provinciale de garder secrets certains renseignements dont la divulgation serait contraire à une loi ou à un règlement existant ou aux intérêts de la sécurité de l'État.

23.7.3 Nonobstant les dispositions du présent chapitre concernant les projets de développement qui sont du ressort du processus d'examen fédéral, le Canada continue, durant la période de transition à laquelle fait allusion le présent article, à appliquer unilatéralement avec la participation des Inuit ses mécanismes et son processus d'examen actuellement en vigueur en ce qui a trait aux projets fédéraux et aux questions relevant de sa compétence.

23.7.4 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, dès la signature de la Convention, le Québec et le Canada doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions de l'article 23.5 du présent chapitre en ce qui a trait au Comité consultatif et ce, à l'exclusion des dispositions concernant le secrétariat.

23.7.5 Le Canada et le Québec peuvent de consentement mutuel combiner les deux processus d'examen des répercussions de la Commission de la qualité de l'environnement et du Comité fédéral d'examen auxquels fait allusion le présent chapitre, pourvu que cette combinaison ne porte atteinte aux droits et garanties en faveur des Inuit et des autres habitants de la région accordés conformément aux dispositions du présent chapitre.

23.7.6 Nonobstant l'alinéa précédent tout projet de développement ne peut faire l'objet de plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence provinciale et fédérale ou à moins que ledit projet soit situé en partie dans la Région et en partie ailleurs où un processus d'examen des répercussions est requis.

23.7.7 Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme imposant pour le Canada un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ne l'exige une loi ou un règlement fédéral. Cependant, ceci ne doit pas être interprété comme constituant un empêchement pour le Canada d'exiger un processus additionnel d'examen des répercussions de la part du Canada comme condition d'une participation financière pour le Canada à tout projet de développement.

23.7.8 Nonobstant toute disposition du présent article ou son application, rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme constituant la reconnaissance d'un droit des autochtones dans le cas où la Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 2 de la Convention.

23.7.9 Les mesures prévues aux alinéas 23.7.1, 23.7.2, 23.7.3 et 23.7.4 du présent article ne donnent pas le droit aux autochtones d'invoquer ces mesures provisoires dans des poursuites judiciaires devant les tribunaux du Québec ou siégeant au Québec.

23.7.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les trois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

Chapitre 23 Annexe 1

Développements futurs automatiquement soumis au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

1. Toute exploitation minière. Toutefois, les travaux de reconnaissance aérienne et terrestre, d'arpentage, de cartographie et de carottage sont permis sans qu'un rapport des répercussions soit exigé.

Toute addition, transformation ou modification importante d'exploitations manières déjà existantes.

2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.

3. Production d'énergie:

- (a) Centrales hydroélectriques, installations nucléaires et ouvrages connexes.
- (b) Réservoirs d'emmagasinage et bassins de retenue d'eau.
- (c) Lignes de transport à 75 kV et plus.
- (d) Extraction et traitement de ressources énergétiques.
- (e) Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de plus de trois mille (3 000) kW.

4. Exploitation sylvicole:

- (a) Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.
- (b) Scieries, usines de pâte et de papier ou autres installations reliées aux activités forestières.
- (c) En général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq malles carrés (25 m²).

5. Services communautaires et municipaux:

- (a) Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées et des égouts.
- (b) Collecte et élimination des déchets solides, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.
- (c) Projets de parcs, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.
- (d) Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes y compris les réseaux d'avant-postes.
- (e) Nouvelles villes, communautés ou municipalités, ou expansion appréciable de celles qui existent déjà.

6. Transport:

- (a) Routes d'accès aux localités, et avoisinantes à celles-ci.
- (b) Installations portuaires.
- (c) Aéroports.
- (d) Chemins de fer.
- (e) Infrastructure routière en vue de nouveaux développements.
- (f) Pipelines.
- (g) Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.

Développements futurs soustraits au processus d'évaluation

- (a) Tout développement dans les limites des communautés qui n'ont pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;
- (b) les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires,
- (c) les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;
- (d) les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;
- (e) les immeubles suivants :
maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications ;
- (f) la construction, la modifications la rénovation, la relocalisation au la conversion à d'autres usages des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante-quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante-quinze (75) kV au moins;
- (g) la construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente centimètres (30 cm) de diamètre sur une longueur maximale de cinq milles (5 mi);
- (h) l'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;
- (i) l'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.5.34 du présent chapitre;
- (j) rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux, exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers;
- (k) réparations et entretien des ouvrages municipaux;
- (l) installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;
- (m) extraction et manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois, pour utilisation personnelle et communautaire;
- (n) coupe limitée de bois pour utilisation personnelle ou communautaire;
- (o) bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes;
les dispositions précédentes ne sont pas interprétées comme restreignant les exigences relatives à l'évaluation des répercussions sur l'environnement conformément au processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions qui s'appliquent aux projets fédéraux.

Chapitre 23 Annexe 3

Contenu d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social.

1- Introduction

La présente annexe décrit les objectifs, l'élaboration et la teneur d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social préparé en vertu du présent chapitre de la Convention. Dans l'exercice de ses fonctions et devoirs, conformément au présent chapitre de la Convention, l'administrateur tient compte des dispositions de la présente annexe.

Le processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social stipule que l'administrateur en vertu de l'alinéa 23.3.17 peut donner des instructions au promoteur, en ce qui a trait à la préparation d'un rapport préliminaire ou final des répercussions.

Le rapport préliminaire des répercussions sur l'environnement et le milieu social évalue les solutions de rechange quant à l'emplacement du développement et contient les renseignements qui servent à déterminer la nécessité de produire un rapport final de la solution retenue. Le rapport préliminaire devrait être fondé sur les renseignements déjà recueillis et sur les renseignements provenant des travaux ou des études de reconnaissance.

Le rapport final ou détaillé des répercussions sur l'environnement et le milieu social de la solution retenue devrait être basé sur une connaissance beaucoup plus approfondie des conséquences du développement sur l'environnement et le milieu social.

L'insertion d'aspects particuliers dans la préparation d'un rapport des répercussions dépend de la nature et de l'étendue du projet de développement. Les aspects pouvant être touchés par le projet devraient faire partie du rapport. L'administrateur, en vertu de l'alinéa 23.3.17 décide jusqu'à quel point les principes directeurs relatifs au contenu du rapport conviennent à tel cas particulier et devraient faire partie d'un rapport des répercussions donné.

II - Objectifs

Un rapport des répercussions devrait indiquer et évaluer clairement et aussi concrètement que possible les répercussions sur l'environnement et le milieu social découlant du projet et, plus particulièrement, les répercussions sur les populations autochtones pouvant être touchées. Les buts principaux d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social sont d'assurer que:

- a) les considérations sur l'environnement et le milieu social font partie intégrante du processus conceptuel et décisionnel du promoteur,
- b) les répercussions possibles sur l'environnement et le milieu social découlant du développement sont identifiées d'une façon aussi systématique que possible,
- c) les solutions de rechange du projet de développement, y compris les variantes pour les éléments particuliers de projets de grande envergure, seront évaluées dans le but de réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions du projet de développement sur les autochtones et les ressources fauniques, et de façon à préserver la qualité de l'environnement,
- d) des mesures de prévention ou de correction seront incorporées au projet de développement de façon à réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions indésirables prévues,
- e) la CQE, le comité fédéral d'examen et l'administrateur possèdent les renseignements nécessaires pour pouvoir prendre les décisions qui leur incombent en vertu du présent chapitre.

De façon générale, la procédure d'évaluation des répercussions devrait contribuer à apporter une plus grande compréhension des interactions entre les autochtones, l'exploitation des ressources fauniques et le développement économique de la Région, et aussi à promouvoir la compréhension des processus écologiques.

Le rapport des répercussions doit être bref et concis, et contenir une table des matières appropriée du contenu et des conclusions de l'étude ainsi qu'un résumé contenant les raisons essentielles invoquées par le promoteur et ses conclusions; celui-ci présente son rapport en français ou en anglais à son gré.

III - Teneur

Les paragraphes qui suivent, énoncent les principales rubriques devant faire partie d'un rapport des répercussions.

1- Description du projet

La description du projet doit comprendre les éléments suivants:

- (a) fins et objectifs,
- (b) emplacement ou emplacement de rechange du projet,
- (c) identification des régions et des populations humaines pouvant être touchées par l'emplacement du projet à l'étude,
- (d) les installations et les activités inhérentes aux diverses phases de la construction du projet y compris une évaluation approximative de l'importance et de la composition de la main d'oeuvre,
- (e) bilan du matériel et de l'énergie de l'installation (entrées et sorties),
- (f) ressources matérielles et humaines requises pour la phase d'exploitation du projet,
- (g) phases éventuelles du développement ultérieur.

2- Description de l'environnement et du milieu social

La condition de l'environnement et du milieu social devrait être décrite avant le début du projet de développement de façon à fournir un point de référence en ce qui a trait à l'évaluation des répercussions du développement.

La description ne devrait pas uniquement comporter l'identification et la description des composantes désignées ci-après mais également tenir compte de leurs rapports écologiques, de leur interaction et, s'il y a lieu, de leur rareté, fragilité, productivité, variété, évolution, emplacement, etc... La précision des détails fournis dans la description devrait correspondre à l'importance et aux conséquences des répercussions particulières en cause.

La liste qui suit est une liste type des aspects pouvant être considérés dans la description de l'environnement et du milieu social. Tout aspect pouvant être touché devrait y être inséré.

Description de l'environnement

Terres

Aspects physiques
topographie
géologie
soi et drainage

Végétation

Faune

Eaux

Aspects physiques:
hydrologie
qualité

Air

Climat
Micro-climat

Qualité

Végétation

Faune

Description du milieu social

Populations: démographie, domicile, composition ethnique;

Utilisation des terres: établissements et habitations, services publics, routes, modes d'exploitation de la faune, sites archéologiques connus, cimetières et lieux de sépulture ;

Exploitation de la faune: utilisation et importance des différentes espèces;

Revenu et emploi : niveau de vie, emploi, entreprises ;

Institutions: éducation, services publics, transport, autres entre prises de services.

Santé et sécurité

Structures sociales: famille, communauté, relations ethniques ;

Culture: valeurs, buts et aspirations.

3- Prévisions et évaluations des répercussions probables

La présente partie de l'annexe III englobe l'identification, l'évaluation et la synthèse des répercussions liées aux rubriques indiquées dans la partie de la présente annexe, intitulée «Description de l'environnement et du milieu social ».

Le promoteur peut, à sa discrétion, insérer dans son rapport une partie traitant des renseignements et de questions présentés par la communauté pouvant être touchée. Lorsqu'il le juge à propos, il peut discuter et commenter ces renseignements ou ces questions. Cette partie du rapport devrait tenir compte, au besoin, des répercussions directes, indirectes et cumulatives, à long et à court terme, réversibles ou irréversibles. Les répercussions survenant à différentes étapes du développement, et à des paliers différents, c'est-à-dire à l'échelle locale, régionale ou nationale seront aussi considérées.

Dans ses prédictions et son évaluation des répercussions, le promoteur devrait traiter de la fiabilité et de l'exactitude des renseignements utilisés, des restrictions imposées à son étude par suite du manque de renseignements disponibles, et des domaines présentant une incertitude et un risque appréciables.

4- Solutions de rechange au projet

Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relatives à l'emplacement du projet dans la Région et aux variantes raisonnables relatives à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif eu développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio- économiques et techniques et de façon à minimiser dans la mesure

du possible et du raisonnable les répercussions indésirables, y compris les répercussions sur la population touchée. Lorsque les répercussions globales des solutions de rechange diffèrent de façon significative, l'analyse devrait être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation comparative des coûts, des avantages et des dangers pour l'environnement, pour les différentes populations intéressées, entre le projet proposé et les solutions de rechange disponibles.

5- Mesures correctives et réparatrices

Le promoteur devrait inclure dans le rapport, une partie établissant et évaluant des mesures correctives et réparatrices raisonnables qui devraient diminuer ou atténuer les répercussions indésirables du projet de développement sur les autochtones, les ressources fauniques de la Région et la qualité de l'environnement en général. Des mesures visant à mettre en valeur les répercussions souhaitables du projet, devraient également être incluses dans cette partie.